



**IMPÔT MINIMUM DES SOCIÉTÉS DE L'ONTARIO
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Produisez cette annexe si la société est assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés (IMS) de l'Ontario. L'IMS est prélevé selon l'article 56 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Remplissez la section 1 afin de déterminer si la société est assujettie à l'IMS pour l'année d'imposition.
- Une société qui n'est pas assujettie à l'IMS dans l'année doit tout de même produire cette annexe si elle demande un crédit d'IMS ou si elle a un crédit d'IMS à reporter à une année suivante, une perte de l'IMS à reporter à une année suivante ou une perte de l'IMS dans l'année courante.
- Une société qui doit payer l'impôt supplémentaire spécial sur les compagnies d'assurance-vie de l'Ontario (ISS) pour l'année doit remplir la section 4 de cette annexe même si elle n'est pas assujettie à l'IMS pour l'année d'imposition.
- Une société est exonérée de l'IMS si, tout au long de l'année d'imposition, elle répondait à un des critères suivants :
 - 1) elle était une société exonérée de l'impôt sur le revenu selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale;
 - 2) elle était une société de placement hypothécaire selon l'article 130.1 de la Loi fédérale;
 - 3) elle était une compagnie d'assurance-dépôts selon l'article 137.1 de la Loi fédérale;
 - 4) elle était une congrégation ou une agence commerciale selon l'article 143 de la Loi fédérale;
 - 5) elle était une société de placement telle que décrite au paragraphe 130(3) de la Loi fédérale;
 - 6) elle était une société de placement à capital variable selon le paragraphe 131(8) de la Loi fédérale.
- Produisez cette annexe avec le formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Détermination des conditions d'application de l'IMS

La société est assujettie à l'IMS si l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou que les recettes totales dépassent 10 millions de dollars.

Actif total de la société *	112	_____
Part de l'actif total de toute société de personnes ou coentreprise **	114	_____
Actif total des sociétés associées (montant de la ligne 450 de l'annexe 511, <i>Impôt minimum des sociétés de l'Ontario – actif total et recettes totales des sociétés associées</i>)	116	_____
Actif total (total des lignes 112 à 116)		=====
Recettes totales de la société ***	142	_____
Part des recettes totales de toute société de personnes ou coentreprise ***	144	_____
Recettes totales des sociétés associées (montant de la ligne 550 de l'annexe 511)	146	_____
Recettes totales (total des lignes 142 à 146)		=====

* Excluez les gains et pertes non matérialisés sur l'actif qui sont inclus dans le revenu net à des fins comptables, mais qui ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

** Ajoutez la partie de l'actif de toute société de personnes ou coentreprise et déduisez les actifs comptabilisés pour les placements dans des sociétés de personnes et des coentreprises.

***** Règles pour les recettes totales**

- Déclarez les recettes totales selon les principes comptables généralement reconnus, rajustées sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.
- Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, **multipliez** les recettes totales par 365 et **divisez** le résultat par le nombre de jours dans l'année d'imposition.
- Si la société de personnes ou coentreprise compte 2 exercices ou plus qui se terminent dans l'année d'imposition de la société qui produit la déclaration, **multipliez** la somme des recettes totales pour chacun des exercices par 365 et **divisez** le résultat par le nombre total de jours compris dans tous les exercices.

Section 2 – Calcul du revenu net/perte nette rajusté(e) aux fins de l'IMS

Revenu net/perte nette selon les états financiers *	210	_____
Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu/la perte) :		
Provision pour impôts sur le revenu courants/coût des impôts sur le revenu courants	220	_____
Provision pour impôts sur le revenu reportés (débits)/coût des impôts sur le revenu futurs	222	_____
Quote-part des pertes de sociétés	224	_____
Pertes de sociétés de personnes et coentreprises selon les états financiers	226	_____
Dividendes payés/payables aux actionnaires (autres que les dividendes payés par les caisses populaires)	230	_____
Autres ajouts :		
Part du revenu net rajusté des sociétés de personnes et coentreprises	228	_____
Total des ristournes reçues et non incluses dans le revenu net/la perte nette	232	_____
281	282	_____
283	284	_____
	Total partiel	_____ A
Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu/la perte) :		
Provision pour le recouvrement d'impôts sur le revenu courants/avantage tiré d'impôts sur le revenu courants	320	_____
Provision pour les impôts sur le revenu reportés (crédits)/avantage tiré d'impôts sur le revenu futurs	322	_____
Quote-part des revenus de sociétés	324	_____
Revenu de sociétés de personnes et de coentreprises selon les états financiers	326	_____
Dividendes déductibles selon l'article 112, l'article 113 ou le paragraphe 138(6) de la Loi fédérale	330	_____
Dividendes non imposables selon l'article 83 de la Loi fédérale (annexe 3, <i>Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV</i>)	332	_____
Gain sur don de titres inscrits à la bourse, ou cadeau écologique	340	_____
Gain comptable à l'égard du transfert d'un bien à une société selon l'article 85 ou 85.1 de la Loi fédérale **	342	_____
Gain comptable à l'égard du transfert d'un bien à/d'une société de personnes selon l'article 85 ou 97 de la Loi fédérale ***	344	_____
Gain comptable réalisé à la disposition d'un bien selon le paragraphe 13(4), le paragraphe 14(6) ou l'article 44 de la Loi fédérale ****	346	_____
Gain comptable réalisé à l'égard d'une liquidation selon le paragraphe 88(1) de la loi fédérale ou d'une fusion selon l'article 87 de la Loi fédérale	348	_____
Autres déductions :		
Part de la perte nette rajustée de sociétés de personnes et coentreprises	328	_____
Impôt payable sur les dividendes, selon le paragraphe 191.1(1) de la Loi fédérale, multiplié par 3	334	_____
Intérêts déduits/déductibles, selon l'alinéa 20(1)c) ou d) de la Loi fédérale, non inclus dans le revenu net/la perte nette	336	_____
Ristournes payées (selon l'annexe 16, <i>Déduction pour ristournes</i>) non incluses dans le revenu net/la perte nette	338	_____
381	382	_____
383	384	_____
385	386	_____
387	388	_____
389	390	_____
	Total partiel	_____ B
Revenu net/perte nette rajusté(e) aux fins de l'IMS (ligne 210 plus montant A moins montant B)	490	_____

Si le montant de la ligne 490 est positif, inscrivez-le à la ligne 515 de la section 3.
Si le montant de la ligne 490 est négatif, inscrivez-le à la ligne 760 de la section 7 (inscrivez un montant positif).

* Règles pour le revenu net ou la perte nette

- Les banques doivent déclarer le revenu net/la perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières aux termes de la *Loi sur les banques* fédérale, après l'avoir rajustée sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.
- Les compagnies d'assurance-vie doivent déclarer le revenu net/la perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières ou régulateur d'assurance provincial équivalent, avant d'appliquer l'ISS et après l'avoir rajustée sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. Si la compagnie d'assurance-vie est résidente du Canada et exploite une entreprise

Section 2 – Calcul du revenu net/perte nette rajusté(e) aux fins de l'IMS (suite)

aussi bien au Canada qu'à l'étranger, **divisez** le passif de réserve canadienne par le passif total de réserve et **multipliez** le résultat par le revenu net/la perte nette. Le passif de réserve est calculé selon le paragraphe 2405(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

- Les autres sociétés doivent déclarer le revenu net/la perte nette selon les principes comptables généralement reconnus, après l'avoir rajustée sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.
 - Les sociétés, autres que les compagnies d'assurance, doivent déclarer à la ligne 210 le revenu net de la ligne 9999 de l'IGRF (annexe 125).
 - Les sociétés qui ont utilisé la méthode de comptabilisation de consolidation pour calculer le revenu net/la perte nette à la ligne 210 doivent enlever la quote-part des pertes de sociétés à la ligne 224 et la quote-part des revenus de sociétés à la ligne 324.
 - La participation d'une société dans une société de personnes est déterminée selon l'alinéa 54(5)b) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) et, si la société de personnes n'avait aucun revenu ni aucune perte, est calculée comme si le revenu de la société de personnes était d'un million de dollars. Pour une société qui a une participation indirecte dans une société de personnes, déterminez la participation de la société selon l'alinéa 54(5)c) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- ** Nous considérons qu'un choix conjoint a été fait selon le paragraphe 60(1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) s'il y a un montant inscrit à la ligne 342 et qu'un choix a été fait pour le transfert de biens à une société selon le paragraphe 85(1) de la Loi fédérale.
- *** Nous considérons qu'un choix conjoint a été fait selon le paragraphe 60(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) s'il y a un montant inscrit à la ligne 344 et qu'un choix a été fait selon le paragraphe 85(2) ou 97(2) de la Loi fédérale.
- **** Nous considérons qu'un choix conjoint a été fait selon le paragraphe 61(1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) s'il y a un montant inscrit à la ligne 346 et qu'un choix a été fait selon le paragraphe 13(4) ou 14(6) et/ou l'article 44 de la Loi fédérale.

Pour savoir comment remplir cette section, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 3 – Calcul de l'IMS payable

Revenu net rajusté aux fins de l'IMS (ligne 490 de la section 2)	515	
Moins :		
Perte de l'IMS disponible (montant R de la section 7)		
Moins : Rajustement pour une acquisition de contrôle *	518	
Perte nette rajustée de l'IMS disponible	▶	C
Revenu net assujéti au calcul de l'IMS (si négatif, inscrivez « 0 »)	520	
IMS brut : ligne 520 × CRO ** × 4 %	540	
Moins :		
Crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS ***	550	
IMS après la déduction du crédit pour impôt étranger (ligne 540 moins ligne 550) (si négatif, inscrivez « 0 »)		D
Moins :		
Impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable avant le crédit d'IMS (montant F6 de l'annexe 5, <i>Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés</i>)		
IMS net payable (si négatif, inscrivez « 0 »)		E

Inscrivez le montant E à la ligne 278 de l'annexe 5 et remplissez la section 4.

- * Part de la perte de l'IMS disponible qui dépasse le revenu net rajusté, pour l'année d'imposition, des entreprises qui continuaient d'être exploitées avant l'acquisition de contrôle. Consultez le paragraphe 58(3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- *** Inscrivez « 0 » à la ligne 550 pour les compagnies d'assurance-vie car elles n'ont pas droit à cette déduction. Pour toutes les autres sociétés, inscrivez le total cumulatif du montant J, pour la province de l'Ontario, de la section 9 de l'annexe 21, *Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières*, à la ligne 550.

** Calcul du coefficient de répartition de l'Ontario (CRO)

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « Ontario », inscrivez « 1 » à la ligne F.

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « multiple », faites le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne F :

$$\frac{\text{revenu imposable gagné en Ontario ****}}{\text{revenu imposable *****}} = \underline{\hspace{2cm}}$$

Coefficient de répartition de l'Ontario

**** Inscrivez le montant attribué à l'Ontario de la colonne F de la section 1 de l'annexe 5. Si le revenu imposable est nul, calculez le montant de la colonne F comme si le revenu imposable était de 1 000 \$.

***** Inscrivez le montant du revenu imposable de la ligne 360 ou le montant Z de la déclaration T2, selon le cas. Si le revenu imposable est nul, inscrivez « 1 000 ».

Section 4 – Calcul du crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante

Crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, à la fin de l'année d'imposition précédente * _____ G

Moins :

Crédit d'IMS expiré * **600** _____

Crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, au début de l'année d'imposition courante * (lisez la remarque ci-dessous) **620** _____

Plus :

Soldes du crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, qui ont été transférés à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale (lisez la remarque ci-dessous) **650** _____

Crédit d'IMS disponible pour l'année d'imposition (ligne 620 plus ligne 650) _____ H

Moins :

Crédit d'IMS déduit dans l'année d'imposition courante (montant P de la section 5) _____ I

Total partiel (montant H moins montant I) _____ J

Plus :

IMS net payable (montant E de la section 3) _____

ISS payable (montant O de la section 6 de l'annexe 512, *Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS)*) _____

Total partiel _____ K

Crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante à la fin de l'année d'imposition (montant J plus montant K) **670** _____ L

* Pour la première année d'imposition qui comprend des jours en 2009 :

- n'inscrivez pas de montant à la ligne G ni à la ligne 600.
- inscrivez à la ligne 620, le montant de la ligne 2336 du formulaire ontarien qui s'intitule Annexe 101 de la déclaration CT23, *Impôt minimum sur les sociétés (IMS)* pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée en 2008.

Pour les autres années d'imposition, inscrivez à la ligne G le montant de la ligne 670 de l'annexe 510 de l'année d'imposition précédente.

Remarque : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 620 ou à la ligne 650, remplissez la section 6.

Section 5 – Calcul du crédit d'IMS déduit de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable

Crédit d'IMS disponible pour l'année d'imposition (montant H de la section 4) _____ M

Impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable avant le crédit d'IMS (montant F6 de l'annexe 5) _____

IMS après la déduction du crédit pour impôt étranger (montant D de la section 3) _____ 1

Montant brut de l'ISS (ligne 460 de la section 6 de l'annexe 512) _____ 2

Moins le montant le plus élevé : ligne 1 ou ligne 2 _____

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ N

Impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable avant le crédit d'IMS (montant F6 de l'annexe 5) _____

Moins :

Total des crédits remboursables sauf le crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement de l'Ontario (montant J6 moins ligne 450 de l'annexe 5) _____

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ O

Crédit d'IMS déduit dans l'année d'imposition courante – inscrivez le montant le moins élevé : M, N ou O _____ P

Inscrivez le montant P à la ligne 418 de l'annexe 5 et à la ligne I de la section 4 de cette annexe.

La société demande-t-elle un crédit d'IMS gagné avant une acquisition de contrôle? **675** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 675, le crédit d'IMS déduit dans l'année d'imposition courante peut être restreint. Pour en savoir plus sur cette restriction, lisez les paragraphes 53(6) and (7) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Section 6 – Analyse du crédit d'IMS disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Remplissez cette section si vous déclarez un crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, au début de l'année d'imposition (ligne 620), ou un crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante qui a été transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale (ligne 650). Pour savoir comment remplir cette section, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Année d'origine	Solde du crédit d'IMS *
10 ^e année d'imposition précédente	680
9 ^e année d'imposition précédente	681
8 ^e année d'imposition précédente	682
7 ^e année d'imposition précédente	683
6 ^e année d'imposition précédente	684
5 ^e année d'imposition précédente	685
4 ^e année d'imposition précédente	686
3 ^e année d'imposition précédente	687
2 ^e année d'imposition précédente	688
1 ^{ère} année d'imposition précédente	689
Total **	

* Crédit d'IMS gagné (par la société, ses sociétés remplacées et ses filiales liquidées) dans chacune des 10 années d'imposition précédentes et qui n'a pas été déduit.

** Doit égaler le total des lignes 620 et 650 de la section 4.

Section 7 – Calcul de la perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante

Perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, à la fin de l'année d'imposition précédente * Q

Moins :

Perte de l'IMS expirée * **700**

Perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, au début de l'année d'imposition * (lisez la remarque ci-dessous) **720**

Plus :

Perte de l'IMS transférée à la suite d'une fusion selon l'article 87 de la Loi fédérale ** (lisez la remarque ci-dessous) **750**

Perte de l'IMS disponible (ligne 720 plus ligne 750) R

Moins :

Perte de l'IMS déduite du revenu net rajusté pour l'année d'imposition (inscrivez le montant le moins élevé : ligne 515 ou ligne C de la section 3) S

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 ») S

Plus :

Perte nette rajustée aux fins de l'IMS (ligne 490 de la section 2, si le montant est négatif) **760**

Solde de la perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, à la fin de l'année d'imposition (montant S plus ligne 760) **770** T

* Pour la première année d'imposition qui comprend des jours en 2009 :

- n'inscrivez pas de montant à la ligne Q ni à la ligne 700.
- inscrivez à la ligne 720 le montant de la ligne 2214 du formulaire ontarien qui s'intitule Annexe 101 de la déclaration CT23, *Impôt minimum sur les sociétés (IMS)*, pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée en 2008.

Pour les autres années d'imposition, inscrivez à la ligne Q le montant de la ligne 770 de l'annexe 510 de l'année d'imposition précédente.

** Ne transférez pas une perte subie lors d'une fusion verticale, selon le paragraphe 87(2.11) de la Loi fédérale, ou d'un autre type de fusion d'une société mère et de sa filiale.

Remarque : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 720 ou à la ligne 750, remplissez la section 8.

Section 8 – Analyse de la perte de l'IMS disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Remplissez cette section si vous déclarez une perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, au début de l'année d'imposition (ligne 720) ou une perte de l'IMS qui a été transférée à la suite d'une fusion (ligne 750). Pour savoir comment remplir cette section, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Année d'origine	Solde gagné au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 24 mars 2007 *	Solde gagné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2007 **
10 ^e année d'imposition précédente	810	820
9 ^e année d'imposition précédente	811	821
8 ^e année d'imposition précédente	812	822
7 ^e année d'imposition précédente	813	823
6 ^e année d'imposition précédente	814	824
5 ^e année d'imposition précédente	815	825
4 ^e année d'imposition précédente	816	826
3 ^e année d'imposition précédente	817	827
2 ^e année d'imposition précédente	818	828
1 ^{ère} année d'imposition précédente		829
Total ***		

* Perte nette rajustée aux fins de l'IMS qui a été gagnée (par la société, par des filiales absorbées par la société par suite d'une fusion ou d'une liquidation avant le 24 mars 2007, et par d'autres sociétés remplacées par la société) dans chacune des 10 années d'imposition précédentes qui s'est terminée avant le 24 mars 2007, et qui n'a pas été déduite.

** Perte nette rajustée aux fins de l'IMS qui a été gagnée (par la société et ses sociétés remplacées mais non pas par une filiale remplacée) dans chacune des 10 années d'imposition précédentes qui s'est terminée après le 23 mars 2007, et qui n'a pas été déduite.

*** Le total de ces 2 colonnes doit être égal au total des montants inscrits aux lignes 720 et 750.